

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS695

présenté par

Mme Battistel, M. Delautrette, M. Guedj et Mme Pires Beaune

ARTICLE 17

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« seuls médecins »

les mots :

« professionnels de santé mentionnés au III de l'article 16 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de députés socialistes et apparentés vise à ouvrir la consultation du registre à d'autres professionnels de santé (infirmiers, etc.), et non seulement aux médecins.

En l'état du texte, seuls les médecins pourraient consulter le registre des professionnels de santé disposés à accompagner les personnes dans leur parcours d'aide à mourir.

C'est un point problématique dans la mesure où d'autres professionnels (infirmiers, gériatres, etc.) seront amenés à accompagner ces personnes, mais ne pourraient consulter ce registre, interdisant ainsi de trouver un autre médecin, dans le cas où le premier médecin saisi a fait jouer sa clause de conscience.

Les députées et députés signataires du présent amendement proposent donc d'ouvrir la consultation de ce registre à l'ensemble des professionnels de santé disposés à accompagner les personnes dans leur parcours d'aide à mourir.

Tel est l'objet du présent amendement.